

Arrêt

n° 251 223 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me T. WIBAULT
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 15 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution du « laissez-passer EU délivré le 19. 02.2021 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021, convoquant les parties à comparaître, le 16 mars 2021, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante introduit une demande de protection internationale le 31 juillet 2014. Le 14 septembre 2015, la qualité de réfugié lui est reconnue par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après « CGRA »).

1.3. Le 22 novembre 2018, le CGRA prend une décision de retrait dudit statut de réfugié suite à un retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »).

1.4. Le 21 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire au regard de la décision de retrait du statut de réfugié susvisée. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions devant le Conseil.

1.5. Le 20 mai 2019, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable (demande ultérieure) par le CGRA le 2 octobre 2019. Le recours introduit devant le Conseil contre cet acte a donné lieu à un arrêt de rejet n° 234 264 du 19 mars 2020.

1.6. Le 15 septembre 2020, la partie requérante introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable (demande ultérieure) par le CGRA le 17 novembre 2020. Le recours introduit devant le Conseil contre cet acte a donné lieu à un arrêt de rejet n° 234 264 du 19 mars 2020. Aucun recours n'a été introduit contre cet acte.

1.7. Le 14 janvier 2021, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle suite à un accident de roulage. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions sont notifiées le jour même. Elles font l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil, enrôlé sous le n° 257 667 qui est toujours pendant à l'heure actuelle.

Le 18 février 2021, la partie requérante est interviewée par l'Ambassade d'Afghanistan. Il ressort des résultats de cet entretien que « [...] étant donné que la personne concernée n'est pas volontaire pour un retour, l'ambassade afghane ne délivrera pas de LP pour la personne concernée. Cependant, il n'y a aucun doute sur la nationalité afghane de l'intéressé et l'intéressé peut être renvoyé en Afghanistan sur la base d'un LP-EU (basé sur l'accord JWF UE-Afghanistan)» (traduction libre).

Le 19 février 2021, la partie défenderesse délivre un « *document de voyage européen destiné au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

«



Belgique
België/Belgium

Document de voyage européen destiné au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
Europees reisdocument voor de terugkeer van illegaal verblijvende onderdanen van derde landen
European travel document for the return of illegally staying third-country nationals

N° DVZOE:	[REDACTED]	
Document n°: Document nr./Document no	000 [REDACTED]	
Autorité de délivrance: Instantie van afgifte/ Issuing authority	Dienst Vreemdelingenzaken België	 PHOTO FOTO
Valable pour un voyage de: Geldig voor één reis van/ Valid for one journey from	België	
à: naar/to	Kaboel	
Prénom(s): Voornaam (-namen)/Name(s)	[REDACTED]	
Nom(s): Naam (namen)/Surname(s)	[REDACTED]	
Date de naissance: Geboortedatum/Date of birth	[REDACTED]/1992	
Sexe: Geslacht/Sex	M	
Nationalité(s): Nationaliteit(en)/Nationality(-ies)	Afghanistan	
Signes particuliers: Onderscheidende kenmerken/Distinguishing marks		
Adresse dans le pays de retour (si elle est connue): Adres in het land van terugkeer (indien bekend): Address in the country of return (if known)		
Délivré à: Plaats van afgifte/Issued at	Brussel	 CACHET STEMPEL/STAMP
Date: Datum/Date	19.02.2021	
Valable jusqu'au: Geldig tot/Valid until	18.05.2021	
Signature: Handtekening/Signature	[Signature]	
Observations: Opmerkingen/Remarks	[Signature] STEFANIE ZIVERLYSEN Stefanie Attaché	

1.8. Le 12 mars 2021, la partie défenderesse prend une « décision de prolongation de la détention » à l'encontre de la partie requérante.

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence.

2.1 Dans sa requête, la partie requérante sollicite la suspension en extrême urgence du « laissez-passer EU pris le 19. 02.2021 [...] mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 14.01.2021 et notifié le même jour ».

S'agissant de ce document, le Conseil constate qu'il a été délivré par la partie défenderesse à la partie requérante suite à une interview de cette dernière, tenue le 18 février 2021, par l'Ambassade d'Afghanistan. Le dossier administratif comporte un rapport de cet entretien, rédigé comme suit: « *Betrokkene werd op 18.02.2021 online geïnterviewd door de ambassade van Afghanistan door Counsel [S.] en mevr [S.] in aanwezigheid van [B.S.] (CIM) en [C.D.] (CID). Betrokkene beantwoordt de vragen van de Afghaanse ambassade. Hij vertelt dat hij niet wil terugkeren naar Afghanistan. Gezien betrokkene niet vrijwillig is voor een terugkeer zal de Afghaanse ambassade geen LP afleveren voor betrokkene. Echter is er geen twijfel aan de Afghaanse nationaliteit van betrokkene en betrokkene kan terug geleid worden naar Afghanistan op basis van een EU-LP (op basis van JWF akkoord EU-Afghanistan).* » (Traduction libre « L'intéressé a été interrogé en ligne par l'ambassade d'Afghanistan le 18.02.2021 par M [S.] et Mme [S.] en présence de [B.S.] (CIM) et [C.D.] (CID). La personne concernée répond aux questions de l'ambassade afghane. Il explique qu'il ne reviendra pas en Afghanistan. Étant donné que la personne concernée n'est pas volontaire pour un retour, l'ambassade afghane ne délivrera pas de LP pour la personne concernée. Cependant, il n'y a aucun doute sur la nationalité afghane de l'intéressé et l'intéressé peut être renvoyé en Afghanistan sur la base d'un LP-EU (basé sur l'accord JWF UE-Afghanistan). »

Le 19 février 2021, la partie défenderesse délivre un « *document de voyage européen destiné au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

Or, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit là d'un laissez-passer permettant d'établir l'identité et la nationalité de la partie requérante qui constitue une formalité permettant le voyage de celle-ci vers son pays d'origine en l'absence d'un passeport en bonne et due forme, formalité qui n'est justifiée qu'en raison de l'opposition de la partie requérante à un retour volontaire dans son pays d'origine.

Cet acte ne constitue pas une décision administrative susceptible d'un recours dès lors que, comme l'affirme la partie requérante elle-même dans son recours - ce en quoi elle est rejointe par la partie défenderesse dans sa note d'observations - il ne constitue qu'en une simple mesure d'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 14 janvier 2021. En effet, l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce.

En ce sens, la partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle affirme que le laissez-passer attaqué constitue une décision de réadmission en Afghanistan qui produit des effets juridiques propres alors que les seuls éléments qui ressortent dudit document de voyage sont les données d'identification de la partie requérante et le numéro et la période de validité du laissez-passer.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension. Il en résulte que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

2.2. En outre, la partie requérante est interpellée à l'audience sur la cohérence de sa démarche dès lors que tout en estimant le laissez-passer comme ayant un caractère attaquable, elle n'a pas sollicité la réactivation par la voie des mesures provisoires d'extrême urgence du recours en suspension et en annulation qu'un précédent conseil a fait le choix procédural d'introduire contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 14 janvier 2021 (à la place d'un recours en suspension d'extrême urgence) et qui est enrôlé devant le Conseil sous le n° 257 667, ordre de quitter le territoire qui constitue en revanche l'acte faisant grief et permettant le renvoi de la partie requérante vers l'Afghanistan. Or, celle-ci soutient ne pas avoir sollicité la réactivation de ce recours en raison de sa

probable irrecevabilité *rationae temporis*, exposant à cet égard que le délai de recours ordinaire était de 10 jours en raison de sa détention lors de la délivrance dudit ordre de quitter le territoire.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/57, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :

1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement; (le Conseil souligne)

[...] »

Or, la partie requérante ne se trouvait pas détenue « dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 » ou mise « à la disposition du gouvernement » lors de la notification de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 14 janvier 2021, cet acte permettant précisément une telle détention à partir de sa notification. Il s'ensuit que c'est bien le délai de 30 jours prévu à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui s'appliquait au recours en suspension et en annulation contre ledit acte et qu'il ressort, *prima facie*, que ce recours a bien été introduit dans le délai requis, soit le 12 février 2021 pour une notification datant du 14 janvier 2021 .

Dès lors, indépendamment de la question de la recevabilité d'une telle demande de réactivation de ce recours en extrême urgence au regard du caractère non attaquant du laissez-passer, le Conseil ne peut que relever l'absence de logique et de continuité de la procédure entamée par le conseil de la partie requérante en extrême urgence qui, si elle estimait le laissez-passer comme étant un acte attaquant assimilable à « une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente » aurait dû considérer nécessaire la réactivation du recours en suspension et en annulation de l'ordre de quitter le territoire susvisé et, à tout le moins, le tenter pour rendre l'ensemble de sa démarche cohérente, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'au moment de l'introduction du recours en suspension et annulation ordinaire qu'elle a formé le 12 février 2021 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 14 janvier 2021, la partie requérante était déjà détenue. L'imminence du péril et l'extrême urgence étaient existantes dès la date de notification de cette décision. Il n'y a pas eu depuis cette date d'autre élément déclencheur de l'extrême urgence. Une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 (qui stipule notamment que « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement [...] ») n'est donc pas rencontrée. La partie requérante aurait dû agir par la voie d'une requête en suspension d'extrême urgence dès l'apparition d'un péril imminent, à savoir en l'espèce la notification de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Il ne peut être considéré que la délivrance du laissez-passer, le 19 février 2021 à la partie requérante, constitue une telle mesure.

2.3. La partie requérante invoque l'application de l'article 74/17 de la loi du 15 décembre 1980 à l'audience. Cette disposition prévoit que :

« L'éloignement est reporté temporairement si la décision de reconduite ou d'éloignement aux frontières du territoire expose le ressortissant du pays tiers à une violation du principe de non-refoulement.

Au cas où le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rend un avis en application de l'article 57/6, alinéa 1er, 9° à 14° indiquant qu'il existe un risque au regard des articles 48/3 et 48/4, l'éloignement ne peut avoir lieu que moyennant une décision motivée et circonstanciée du ministre ou de son délégué démontrant que l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est plus actuel.

§ 2. L'éloignement peut être reporté temporairement en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Il est ainsi tenu compte :

1° de l'état physique ou mental du ressortissant d'un pays tiers;

2° des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification.

Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que l'exécution de la décision d'éloignement est reportée temporairement.

Pour éviter le risque de fuite, des mesures préventives peuvent être prises, conformément à l'article 74/14, § 2, alinéa 3.

Le ministre ou son délégué, peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence le ressortissant d'un pays tiers pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le ministre ou son délégué informe oralement le ressortissant d'un pays tiers qui est maintenu en vue de son éloignement, que l'exécution de la décision d'éloignement est reportée temporairement. »

Le Conseil observe, qu'en l'espèce, aucun des motifs justifiant le report temporaire de l'éloignement de la partie requérante n'est rencontré. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif ni du dossier de la procédure un risque de violation du principe de non refoulement (le statut de réfugié a été retiré à la partie requérante suite à un retour volontaire de celle-ci dans son pays d'origine et les deux demandes de protection internationales subséquentes ont été rejetées- voir les points 1.3. à 1.6. du présent arrêt) ni que des circonstances propres au cas d'espèce relatifs à l'état physique ou mental de la partie requérante ou à des motifs d'ordre technique « *comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification* » ne soient opposés *in casu* . Au contraire, il n'est pas contesté par la partie requérante que les données d'identification figurant sur le laissez-passer attaqué sont exactes.

2.4. A titre surabondant, le Conseil constate enfin que la partie requérante ne démontre certes pas l'imminence du péril qu'elle invoque alors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier administratif, dont le laissez-passer attaqué, le 26 février 2021 mais a attendu jusqu'au 15 mars 2021, soit 17 jours, pour introduire un recours en suspension d'extrême urgence. L'affirmation en termes de recours selon laquelle « ce document ne lui a pas été notifié ; Aucune notification de l'acte attaqué ne permet de déterminer un point de départ pour un éventuel délai de recours » n'est pas pertinente en l'espèce au regard d'une part, de la nature de l'acte attaqué qui a défaut d'être un acte administratif attaquant ne doit pas être notifiée et d'autre part, de l'absence de contestation par la partie requérante de la prise de connaissance de cet acte en date du 26 février 2021 en même temps que le reste du contenu du dossier administratif.

2.5. Interrogé à l'audience quant à la nature de l'acte attaqué et aux exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante n'apporte aucun argument susceptible de renverser les constats qui précèdent.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt et un, par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. WOOG

B. VERDICKT